

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MBAM ET INOUBOU

PREFECTURE DE BAFIA



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND INOUBOU DIVISION

BAFIA SENIOR DIVISIONAL OFFICE

**DECISION N°01 PORTANT ATTRIBUTION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT
N°09//PREFECTURE/MI//SYCOMI /CDPM/ 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'IMMEUBLE SIEGE DU SYNDICAT DES COMMUNES DU MBAM ET INOUBOU (SYCOMI),
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT : FEICOM EXERCICE 2022 ET SUIVANTS

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT DES COMMUNES DU MBAM ET INOUBOU (SYCOMI)
(AUTORITE CONTRACTANTE)**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République
- Vu le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048/du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP
- Vu le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics
- Vu la délibération n°002/2020/DS/SYCOMI/SG/ portant élection du Président du SYCOMI;
- Vu la circulaire n° 00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'État et des autres Entités publiques pour l'exercice 2023 ;
- Vu le dossier d'Appel D'offre national ouvert n°09 pour la construction de l'immeuble siège du SYCOMI, Département du Mbam et Inoubou
- Vu la proposition d'attribution du Président de la CDPM/MI

Décide :

Article 1er : Est déclaré adjudicataire des travaux relatifs au dossier d'Appel d'Offre National susmentionné, l'entreprise ci-dessous désignée et conformément au tableau ci-après :

N°	ENTREPRISE PROPOSEE	ADRESSE	MONTANT OFFRE HT(FCFA)	MONTANT OFFRE TTC(FCFA)	RABAIS	DELAIS
01	ETS F&E ENTREPRISE	696 31 16 91	87 108 210	109 922 265	//	HUIT MOIS

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

**LE PRESIDENT DU SYCOMI
(AUTORITE CONTRACTANT)**

Ampliations :

- PREFET/MI
- DDMINMAP
- DDTP
- ARMP
- AFFICHAGE